



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 11 MAI 2006

Sous-direction de l'environnement  
Bureau des milieux naturels et paysages

Affaire suivie par Mme Hilarion

Téléphone : 04 72 61 61 53

Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE N° 2006- 2484

**autorisant la Communauté Urbaine de Lyon à procéder à la réhabilitation de la station  
d'épuration de Saint Fons et à rejeter les effluents correspondants dans le Rhône**

---

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement - Livre II - Titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L.2141 à 6 ;
- VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs l'un aux procédures d'autorisation et de déclaration, l'autre à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et L372-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif aux prescriptions techniques concernant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°832-93 autorisant le rejet des effluents de la station d'épuration de Saint Fons ;

- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la station en date du 16 avril 2002 ;
- VU la demande présentée le 11 décembre 2003, complétée le 28 juin 2004 par la communauté urbaine de Lyon - Direction de l'eau - en vue d'être autorisée à procéder à la réalisation de l'opération citée en objet (rubriques 2.2.0, 5.1.0 et 5.2.0. de la nomenclature fixée par le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 susvisé) ;
- VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;
- VU l'avis technique de classement en date du 10 mai 2004 du service Navigation Rhône-Saône, service chargé de la police de l'eau ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 décembre 2004 au 27 janvier 2005 inclus et l'avis émis par Mme BUFFAT-PIQUET, désignée en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de TERNAY en date du 18 janvier 2005 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GIVORS en date du 24 janvier 2005 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT FONTS en date du 27 janvier 2005 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 7 janvier 2005 ;
- VU l'avis de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 20 janvier 2005 ;
- VU l'avis du conseil supérieur de la pêche du 30 janvier 2005 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 3 février 2005 ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône en date du 4 février 2005 ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère en date du 11 février 2005 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 21 février 2005 ;
- VU l'avis favorable de la mission déléguée de bassin en date du 8 mars 2005 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 15 mars 2005 ;
- VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 6 avril 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 portant prorogation du délai d'instruction de la demande présentée par la communauté urbaine de Lyon en vue d'être autorisée à réaliser l'opération citée en objet ;



VU les éléments apportés au service instructeur par le pétitionnaire, en réponse aux observations du commissaire-enquêteur, de la mission déléguée de bassin, et des services consultés ;

VU le rapport de synthèse du service Navigation Rhône-Saône, service chargé de la police de l'eau en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé en sa séance du 28 juillet 2005 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 3 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée relève des rubriques n° 2.2.0, 5.1.0 et 5.2.0 de la nomenclature fixée par le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 susvisé ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Saint Fons, mise en service en 1976, a une capacité insuffisante en raison de l'extension des zones urbanisées et industrielles de l'Est lyonnais, que son autorisation de rejet est caduque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, et enfin que les rejets ne respectent pas les normes européennes ;

CONSIDERANT que la remise à niveau de la station d'épuration de Saint Fons, associée à la construction de celle de la Feyssine, va permettre de mieux traiter les effluents de temps sec (pour lesquels des dépassements de la capacité nominale de la station sont régulièrement constatés), et de traiter des débits supplémentaires de temps de pluie, ce qui devrait aboutir à des rejets conformes aux obligations de la directive ERU ;

CONSIDERANT que l'exécution des dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### ***ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation***

La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée à procéder à la réhabilitation de la station d'épuration de Saint Fons et à rejeter les effluents correspondants dans le Rhône.

- la station d'épuration de Saint-Fons d'une capacité de 983 000 équivalent-habitants présente les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Charges de référence (95% tout temps)
Volume journalier en m <sup>3</sup>	554 000
Flux journalier en MEST en Kg	114 000
Flux journalier en DBO5 en Kg	59 000
Flux journalier en DCO en Kg	168 000
Flux journalier en Nk en Kg	11 900
Débit horaire de pointe en m <sup>3</sup> /h	30 000

- Le déversement des effluents de la station d'épuration et des déversoirs d'orage s'opère dans le canal de fuite de Pierre Bénite.
- Les prélèvements d'eau se font dans la nappe d'accompagnement du Rhône :

### ***ARTICLE 2 - Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages***

L'occupation du domaine public fluvial, pour le rejet de la station d'épuration, fait l'objet d'une Convention distincte d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial, délivrée par la Compagnie Nationale du Rhône ( CNR).

Les dispositifs de rejets devront être aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords des points de rejets, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

La canalisation de rejet existante se déverse au P.K 5.400, sur la commune de Saint-Fons, en rive gauche du canal de fuite de l'aménagement de Pierre-Bénite.

La station d'épuration sera entourée d'une clôture interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

### ***ARTICLE 3 - Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages***

Les rejets doivent répondre aux conditions suivantes définies conformément au code de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour son application et notamment l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

#### **3.1/ Conditions générales applicables à l'ensemble des rejets**

##### **\* TEMPERATURE**

La température doit être inférieure à 25° C.

##### **\* pH**

Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

##### **\* COULEUR**

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur à 50m du point de rejet et à 2m de la berge.



\* SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAÎNER LA DESTRUCTION DU POISSON

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre.

\* ODEUR

L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

**3.2./ Conditions particulières applicables au rejet et aux ouvrages de la station d'épuration**

Le réseau d'assainissement aboutissant aux ouvrages de traitement est de type mixte.

A l'horizon 2015, le taux de collecte annuel de la DBO5 devra être supérieur à 80% et le taux de raccordement supérieur à 90 %.

**3.2.1./ Normes applicables au rejet dans le milieu récepteur**

3.2.1.1./ Le débit maximal des eaux traitées rejetées au milieu récepteur ne dépassera pas 554 000 m3 par jour.

3.2.1.2./ Le rejet devra satisfaire aux concentrations ou aux rendements indiqués ci-après :

Concentrations à la sortie de la station d'épuration :

PARAMETRES	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à (en mg/l)		Période de calcul
	Maximale	Moyenne	
MEST	85	35	Sur 24 heures
DBO5 (ATU)	50	25	Sur 24 heures
DCO	250	125	Sur 24 heures
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	-	5	Sur 1 année
Nk (*)	-	10	Sur 1 année

Rendement des ouvrages :

Paramètres	Rendement minimum
MEST	90%
DBO5	80%
DCO	75%
N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (*)	-
Nk (*)	75 %

(\*) Les rejets des stations d'épuration de Pierre-Bénite, Saint-Fons et Villeurbanne – La Feysine ne devront pas dépasser 10 mg/l en NK et 5 mg/l en N-NH<sub>4</sub><sup>+</sup> en valeur moyenne globale pour ces 3 unités.

Les boues issues du traitement seront incinérées dans les fours associés aux stations d'épuration à Pierre-Bénite ou Saint Fons.

**3.3./ Conditions particulières applicables aux rejets des déversoirs d'orage :**

Les déversoirs d'orage ne doivent pas présenter d'écoulement au milieu naturel par temps sec, en dehors d'événement exceptionnel.

### 3.4./ Conditions particulières applicables aux ouvrages de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement présentent les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Sud	Nord Ouest	Nord Est
<b>Forages</b>			
Diamètre	900 mm	800 mm	700 mm
Profondeur	17,2 m	21,5 m	23,5 m
<b>Pompes</b>			
Nombre	2	2	2
Débit d'exploitation	95 m <sup>3</sup> /h	85 m <sup>3</sup> /h	90 m <sup>3</sup> /h
puissance	76 Kw	76 Kw	76 Kw

Le débit maximal prélevé dans la nappe alluviale du Rhône ne devra pas dépasser 270 m<sup>3</sup>/h.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible de modifier notamment le débit horaire maximum des prises d'eau, devra faire l'objet d'une nouvelle information du service chargé de la Police de l'eau. Le pétitionnaire devra entretenir en bon état de fonctionnement les installations de prélèvement. En cas d'abandon du ( ou des) puits, l'installation devra être rendue inutilisable, en veillant tout particulièrement à empêcher toute infiltration d'eaux pluviales ou polluées dans la nappe.

Les installations de prélèvement doivent être équipées d'un appareil agréé, permettant de mesurer les volumes d'eaux effectivement prélevés. Au plus tard, le 1<sup>er</sup> février de chaque année, il adressera au service chargé de la Police de l'eau, le nombre d'heure de pompage dans l'année écoulée et le débit unitaire de chaque pompe, ainsi que le volume global prélevé. Il devra en outre étalonner tous les trois ans les appareils de mesure de débit et adresser copie du certificat d'étalonnage au service gestionnaire.

#### **ARTICLE 4 - Prescriptions particulières**

La Communauté Urbaine de Lyon doit, dans des délais comptés à dater de la signature du présent arrêté :

1/ dans un délai d'un an, passer ou mettre à jour une convention avec chaque collectivité gestionnaire d'un réseau d'assainissement raccordé au réseau du Grand Lyon. Cette convention devra notamment prévoir la réduction éventuelle des eaux parasites ainsi que la fourniture du planning des travaux complémentaires d'élimination de ces eaux parasites, une appréciation des flux polluants apportés au réseau du Grand Lyon et l'obligation de passer des conventions avec les industriels raccordés au réseau de la collectivité précisant les flux admis au réseau.

2/ dans un délai d'un an, passer ou mettre à jour les conventions avec les industriels raccordés au réseau d'assainissement du Grand Lyon précisant les flux admis au réseau. Avant chaque début d'année, l'exploitant devra mettre à jour et transmettre au service chargé de la police de l'eau, le modèle des conventions passées avec les industriels et un tableau des conventions passées avec les industriels sur l'ensemble du réseau. Ce tableau doit comporter au moins le nom et l'adresse des industriels, la date de signature et les flux de DCO et DBO5 admis au réseau d'assainissement.

3/ justifier que les installations réceptrices des sous-produits sont régulièrement autorisées. En cas de modification de la destination des sous-produits, le pétitionnaire doit procéder à une information ou à une autorisation réglementaire du Préfet.



4/ de façon à limiter les émissions sonores, réaliser l'installation d'appareils conformes à la réglementation en vigueur, le bruit en limite de propriété devant avoir une émergence inférieure à 5 DBA le jour et 3 DBA la nuit.

5/ En cas d'émissions d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, couvrir les installations à l'origine de ces nuisances.

#### ***ARTICLE 5 - Entretien des ouvrages***

Le Grand Lyon doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction des performances de la station ou le rejet d'eaux brutes, l'exploitant doit établir un programme annuel de chômages qu'il communique au service chargé de la Police de l'Eau. En cas de travaux hors programme, il doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations. Il précise cette période et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

Tous les travaux ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement et d'épuration devront être signalés immédiatement au service chargé de la Police de l'Eau.

#### ***ARTICLE 6 - Prescriptions générales***

Tout changement de fabrication ou toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

L'exploitant doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation du rejet.

La communauté urbaine de Lyon est tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### ***ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation***

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut être révoquée ou modifiée, sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L 214-4 du code de l'environnement.

Dans les cours d'eau navigables, le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées dans le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement précité.

### **ARTICLE 8 - Taxes**

La communauté urbaine de Lyon fera la déclaration prévue au titre II de l'article 124 de la loi de finances n° 90.1168 du 29 décembre 1990, complété par le décret n° 91.797 du 20 août 1991 et s'acquittera du montant de la taxe due en application de ces textes auprès de l'agent comptable des Voies Navigables de France.

### **ARTICLE 9 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 10- Contrôle des installations**

#### 10.1./ Contrôle des eaux traitées

Le pétitionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes entrantes et sortantes. Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvement doivent être aménagés :

- en tête de station d'épuration : sur le tracé d'amenée des effluents aux installations de traitement,
- en sortie de station d'épuration et au niveau des by-pass : sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées et by-passées déversées au milieu.

#### 10.2./ Protocole d'autosurveillance

Le pétitionnaire doit assurer le contrôle des rejets conformément au programme ci-après :

- les eaux usées seront analysées avant et après le traitement de la station d'épuration. Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures.
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-après :

PARAMETRES	Station d'épuration Traitement biologique		Ouvrages de dérivation
	entrée	sortie et by-pass	
Débit	C	C	C
MEST	J	J	J
DBO5 (ATU)	J	J	J
DCO	J	J	J
Nk	H(4)	H(4)	H(4)
NH4	H(4)	H(4)	H(4)
NO2	H(4)	H(4)	H(4)
NO3	H(4)	H(4)	H(4)
PT	H(4)	H(4)	H(4)
Métaux	B	B	
Boues (quantité et MS)	C	C	C

Si, le jour de la mesure, le temps est sec et les by-pass ne fonctionnent pas, l'exploitant est dispensé de faire les mesures correspondantes.



C = mesure en continu	D = durée de déversement
J = mesure journalière	Q = mesure par quinzaine
H = mesure hebdomadaire	B = mesure bimestrielle
M = mesure mensuelle	T = mesure trimestrielle
S = mesure semestrielle	A = mesure annuelle

(le chiffre entre parenthèse indique le nombre d'analyses dans la période considérée)

Les valeurs seuils suivantes ne devront pas être dépassées :

Paramètres	Concentrations
DCO	250 mg/l
DBO 5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Règles de tolérance :

Paramètres	Nombres maximum d'échantillons non conformes
DCO	25
DBO 5	25
MES	25

L'exploitant doit mettre à jour le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration. Ce manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets et des boues, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la Police de l'Eau, et à l'Agence de l'Eau.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et le taux de collecte de l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération raccordée à la station d'épuration. Ce bilan est adressé au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant tient à jour *un registre* indiquant les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantité de matière sèche hors et avec ajout de réactif).

### 10.3. / Contrôles inopinés

L'Administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du pétitionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

### **ARTICLE 11- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif compétent territorialement:

- par les demandeurs, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques et morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à dater de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### **ARTICLE 12 - Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairies de Saint Fons, Ternay, Givors, Feyzin, Solaize, Sérézin du Rhône, Grigny, et Chasse sur Rhône et pourra y être consultée ;

2) un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de chacune des communes précitées,

3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département du Rhône et de l'Isère.

### **ARTICLE 13 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes chargés de l'affichage prévu à l'article 12 du présent arrêté, et pour information :

- aux conseils municipaux des communes de Saint Fons, Ternay, Givors
- M. le préfet de l'Isère
- M. le commissaire enquêteur
- M. le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône
- M. le directeur de Voies Navigables de France
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône
- M le directeur régional de l'environnement de Rhône Alpes
- M. le directeur départemental de l'équipement du Rhône
- M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Rhône Alpes
- M. le président du conseil supérieur d'hygiène publique de France
- M. l'hydrogéologue agréé
- M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche
- M. le délégué régional Rhône-Alpes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- M le Préfet coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse
- M le directeur de l'Agence de l'Eau

Pour copie conforme,  
La Secrétaire Générale,

L.H

Laurence DELARION

Le 17 MAI 2016  
Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY